

DIJON, LE 13 MARS 2006

DRIRE

Direction régionale de l'Industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société ECOPÔLE SERVICES

Communes de VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY

Rubriques n° 167.B – 322.B.2 – 322 A de la nomenclature

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 et le 19 janvier 2006 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu le décret du 30 mai 2005 relatif au circuit de traitement des déchets et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris en application des articles 3 et 5 du décret
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1997,
- Vu la demande présentée le 9 décembre 2004 et complétée le 14 mars 2005 par la Société ECOPOLE SERVICES en vue d'être autorisée à exploiter un Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) sur les Communes de VIC-DE-CHASSENAY et MILLERY
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée, qui a suivi l'ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de DIJON n°E05000088 du 14 avril 2005

- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 31 mai au 4 juillet 2005, prolongée jusqu'au 13 juillet 2005,
- Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 19 septembre 2005,
- Vu les avis de M. SILVESTRE, tiers expert en date du 18/06/2005 et du 24/11/2005
- Vu l'avis de Mr KECK, tiers expert en date du 06/02/2006.
- Vu l'avis des conseils municipaux de : VIC-DE-CHASSENAY, MILLERY, GENAY, JEUX-LÈS-BARD et TORCY-et-POULIGNY,
- Vu les avis de MM.
 - la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 27 juillet 2005
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 13 juillet et 19 décembre 2005
 - la Directrice Régionale et Départementale de l'Equipement, en date du 26 juillet 2005
 - la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 30 juin 2005
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 25 juillet 2005
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 6 juin 2005
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 19 mai 2005
 - l'INAO en date du 26 juillet 2005
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspection des Installations Classées, en date du 07 février 2006
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 février 2006,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	7
1.2. – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 2 - SITUATION	7
2.1. – EMPRISE DES INSTALLATIONS:.....	7
2.2. – ZONES D'EXPLOITATION :.....	8
ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	8
3.1. - PLANS :	8
3.2. - PERIMETRE D'ISOLEMENT :.....	8
3.3. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE :.....	8
3.4 – PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT.....	8
3.5. - DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE :	9
3.6 – CONTROLES DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS.....	9
3.7. - CONTROLES ET ANALYSES :	9
3.8. - CONTROLES INOPINES :	9
ARTICLE 4 - ORIGINE DES DÉCHETS	10
ARTICLE 5 - DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS.....	10
5.1. - DEFINITION DES DECHETS ADMISSIBLES :	10
5.2. - DECHETS INTERDITS :	11
5.4. – DILUTION DES DECHETS :.....	11
5.5. - ADMISSION DES DECHETS :	11
5.5.1. - <i>Information préalable à l'admission des déchets</i>	11
5.5.2. - <i>Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets</i>	12
5.5.3. - <i>Contrôles d'admission</i>	12
5.5.4. - <i>Conformité des Déchets Industriels Banals</i>	13
5.5.5. - <i>Registres d'admission et de refus d'admission</i>	13
5.5.6. - <i>Refus de déchets et information de l'Inspection des Installations Classées</i>	14
5.5.7. - <i>Mesures particulières à prendre en cas de détection de sources radioactives</i>	14
5.6. - COMPTABILITE DES DECHETS :.....	14
ARTICLE 6 - AMENAGEMENT DU CSDU.....	15
6.1. - CLOTURE :.....	15
6.2. - LIMITATION DE L'IMPACT ROUTIER :	15
6.3. - VOIES DE CIRCULATION :	15
6.4. - INFORMATION A L'ENTREE DU SITE :.....	15
6.5. – MOYENS DE COMMUNICATION :.....	16
6.6. - MOYENS DE CONTROLE A L'ENTREE DU SITE :	16
ARTICLE 7 – AMENAGEMENT DU CSDU.....	16
7.2. – SUPERFICIE DES CASIERS ET DES ALVEOLES:.....	16
7.3. – HAUTEUR DE STOCKAGE :.....	16
ARTICLE 8 - AMENAGEMENT DES CASIERS	17
8.1. - CONSTITUTION DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE	17
8.1.1. - <i>Contrôle</i>	17
8.1.2. – <i>Digues et talus</i>	18
8.1.3. - <i>Aménagement des flancs en contact avec le substratum naturel</i> :	18
8.1.4. - <i>Contrôles d'exécution</i>	18
8.2. - BARRIERE DE SECURITE ACTIVE.....	20

ARTICLE 9 - LES EAUX NATURELLES	23
9.1. - EAUX EXTERIEURES AU SITE.....	23
9.2. - EAUX DE RUISSELLEMENT DE LA PHASE EN EXPLOITATION.....	23
9.3. - EAUX DE RUISSELLEMENT DES VOIRIES GOUDRONNEES.....	23
9.4. - EAUX DOMESTIQUES	23
9.5. - CONDITIONS DE REJET.....	23
9.6. - POINTS DE PRELEVEMENTS	23
9.7. - EQUIPEMENTS DES BASSINS TAMPONS	24
ARTICLE 10 - LES LIXIVIATS – LES EAUX TRAITEES	24
10.1. - COLLECTE :	24
10.2 –UNITE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS	24
ARTICLE 11 - NORMES DE REJET APRES TRAITEMENT	24
11.1. – CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS	24
11.2. - IDENTIFICATION DES REJETS :	25
11.3. - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	25
ARTICLE 12 - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES.....	25
ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES EFFLUENTS.....	26
13.1. - PRELEVEMENTS :	26
13.2. - EQUIPEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS	26
13.3. – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX TRAITEES ET DES LIXIVIATS :	26
13.3.1. – <i>Eaux traitées (rejet n° 3)</i>	26
13.3.2. – <i>Lixiviats bruts</i>	26
13.4. - GESTION ET CONTROLE DES EAUX SUR LE SITE :	26
13.4.1 <i>Plans</i>	27
13.4.2. <i>Bilan hydrique</i>	27
13.4.3-	27
13.4.4- <i>Mesures initiales</i>	27
13.5. - TRANSMISSION DES RESULTATS :	27
13.6. - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE :	27
13.7. - CONTROLES PERIODIQUES :	27
13.8. - INCIDENT :.....	28
13.9. – DERIVE DE L'AUTOSURVEILLANCE :	28
ARTICLE 14 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
14.1. - PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE :	28
14.2. - AIRES D'EMPOTAGE ET DE DEPOTAGE - TRANSPORT :	28
14.3. - CAPACITES DE RETENTION :	28
ARTICLE 15 - DRAINAGE, COLLECTE ET SUIVI DU BIOGAZ	30
ARTICLE 16 – DESTRUCTION DU BIOGAZ - AUTOSURVEILLANCE	30
16.1 - CAS DE LA VALORISATION DU BIOGAZ.....	30
ARTICLE 17 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS.....	30
ARTICLE 18 - CONSTITUTION DES ZONES D'EXPLOITATION.....	31
ARTICLE 19 - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL	31
ARTICLE 20 - MISE EN PLACE DES DÉCHETS	31
ARTICLE 21 - PLAN D'EXPLOITATION.....	32
ARTICLE 22 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, MAINTENANCE.....	32

22.1. - VOIES ET AIRES DE CIRCULATION – INSERTION PAYSAGERE	32
22.2 - RONGEURS	33
22.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES	33
22.4. - PERMIS DE FEU	33
22.5. - DETECTION ET ALARME	34
22.6 - FORMATION	34
22.7. - CONSIGNES ET PROCEDURES	34
22.8. - PLAN D'INTERVENTION	34
22.9 ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)	34
22.10.- ENREGISTREMENTS	34
ARTICLE 23 - EXPLOITATION DU CENTRE DE TRANSIT.....	35
LE CENTRE DE TRANSIT EST UN DISPOSITIF PERMETTANT UN CONTROLE POUSSE DES PRODUITS ENTRANT ET D'EVITER LE VIDAGE A L'AIR LIBRE EN PERIODE DE GRAND VENT.....	35
23.1 – LA DUREE DU SEJOUR DES ORDURES NE DEVANT PAS Y EXCEDER 24 H SAUF CONDITIONS ATMOSPHERIQUES EXCEPTIONNELLES AGGRAVANT LES CONDITIONS D'EPANDAGE ET DE COMPACTAGE.....	35
ARTICLE 24 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	36
24.1. - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	36
24.2. - VEHICULES ET ENGIN.....	36
24.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION	36
24.4. - NIVEAUX ACOUSTIQUES	36
24.5. - CONTROLES.....	37
ARTICLE 25 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	37
25.1. - GENERALITES	37
25.2. - CARACTERISATION DES DECHETS	37
25.3. - ELIMINATION	37
25.4. - COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE	37
ARTICLE 26 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE	38
ARTICLE 27 - PREVENTION DES ODEURS	39
ARTICLE 28 - PREVENTION DES ENVOLS ET DES AEROSOLS- SUIVI DES PRODUCTIONS AGRICOLAS	39
ARTICLE 29 - PREVENTION DES NUISANCES.....	40
ARTICLE 30 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION	40
ARTICLE 31 – GARANTIES FINANCIERES	40
31.1 - OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES :	40
31.2 -MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :	40
31.2.1. Estimation du montant annuel durant la période d'exploitation et post exploitation.....	41
31.3. - MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES :	41
31.4. - ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES :	41
31.5. - MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES :	41
31.6. - MODIFICATIONS :	41
31.7. - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES :	42
31.8. - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES :	42
ARTICLE 32 - COUVERTURE DES CASIERS APRES EXPLOITATION	43
ARTICLE 33 - SURVEILLANCE DES DIGUES	43
ARTICLE 34 - PLAN DU SITE APRES COUVERTURE.....	43
ARTICLE 35 - PREMIER PROGRAMME DE SUIVI	44
ARTICLE 36 - SECOND PROGRAMME DE SUIVI	44

ARTICLE 37 - CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION	45
ARTICLE 38 - TRAVAUX.....	45
ARTICLE 39 – FIN DE LA PERIODE DE SUIVI.....	45
ARTICLE 40 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	46
ARTICLE 41 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	46
ARTICLE 42 – DROIT A L'INFORMATION EN MATIERE DE DÉCHETS	46
ARTICLE 43 - LIMITATIONS	47
ARTICLE 44 - RECOURS	47
ARTICLE 45 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS	47
ARTICLE 46 - MODIFICATIONS	47
ARTICLE 47 - INSPECTION.....	47
ARTICLE 48 - DISPONIBILITE	47
ARTICLE 49 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	47
ARTICLE 50 - PUBLICITE.....	48
ARTICLE 51 - AFFICHAGE.....	48
ARTICLE 52 - EXECUTION.....	48
ANNEXE A : SUIVI DES EAUX	51

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1.- Titulaire de l'autorisation

La Société ECOPÔLE SERVICES dont le siège social est situé 8 rue Févret –BP 131 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, est autorisée à exploiter une station de transit et un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes, et de déchets industriels banals ultimes sur le territoire des communes de MILLERY (parcelles ZB 44pp, ZB 45pp et ZB 38pp) et VIC-DE-CHASSENAY (parcelles ZA 2 – A 384).

La durée d'exploitation est de 10 ans à partir de la mise en service, pour un volume maximal de déchets de 75400 t/an ou 75000 m³/an (densité après compactage proche de 1) sur une superficie maximale de 21,5 ha dont 9,6 ha pour le CSDU (Centre de Stockage de Déchets Ultimes).

1.2. – Classement des installations

Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique	Classement	Rayon d'affichage
Installation d'élimination de déchets industriels banals provenant d'installations classées	75 400 t/an pendant 10 ans	167.B	A	2 km
Installation de stockage de déchets non dangereux par enfouissement		322.B.2	A	1 km
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	41 500 t/an	322.A	A	1 km

L'exploitant fournira à l'inspection, avant le démarrage de l'exploitation les justificatifs relatifs aux capacités de financements de la SARL Ecopole Services et aux garanties financières conformes aux dispositions de l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 - SITUATION

2.1. – Emprise des installations:

Les parcelles cadastrales d'emprise sont les suivantes :
44pp et 45pp section ZB de MILLERY
2 pp section ZA et 384 SECTION A de VIC-DE-CHASSENAY

NATURE DE L'USAGE	SURFACE
Stockage des matériaux de structure (terre végétale, argile de réemploi en couverture)	4,9 Ha
Zone d'enfouissement	9,6 Ha
Zone centres de tri et d'accueil	1,4 Ha
Zones techniques (eaux et bio gaz)	1,9 Ha
Accès – voirie interne	1,5 Ha
Paysager interne	2,2 Ha
Total	21,5 Ha

Surface totale : 21,5 ha dont 9,6 ha pour le CSDU.

2.2. – Zones d'exploitation :

Le stockage des déchets, est exclusivement autorisé sur les parcelles suivantes : A 384 et ZA 2.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

3.1. - Plans :

modifié
par APC
le 09/02/07
à 13h15

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation initiale et au dossier présenté par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.2. - Périmètre d'isolement :

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrat, de convention ou servitude couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

En tout état de cause, aucune zone ne peut être exploitée à une distance inférieure à 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public et plus généralement de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme.

Aucune zone ne peut être exploitée dans les périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine, en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique.

L'installation engendre un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation qui fait l'objet de conventions d'isolement ou d'acquisitions ; l'exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

3.3. - Intégration dans le paysage :

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation et doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. Les boisements sont faits avec les essences locales. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

3.4 – Plan de surveillance environnement

L'exploitant établit et met en place un plan adapté de surveillance en matière de sécurité de l'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister

les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de un an et fait l'objet d'un compte rendu annuel.

3.5. - Diagnostic archéologique :

L'exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral de diagnostic archéologique est un préalable à la réalisation des travaux.

3.6 – Contrôles de la conformité des installations

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité par rapport au présent arrêté

3.7. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

3.8. - Contrôles inopinés :

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

TITRE II : ADMISSION ET SUIVI DES DÉCHETS

ARTICLE 4 - ORIGINE DES DÉCHETS

Le CSDU est destiné à accueillir les déchets ayant pour origine le département de Côte-d'Or et principalement le Nord, l'Ouest et le Sud de la Côte-d'Or.

ARTICLE 5 - DÉCHETS ADMISSIONNABLES ET INTERDITS

5.1. - Définition des déchets admissibles :

Les déchets admissibles dans le CSDU sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute origine,

Et notamment :

- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les ordures ménagères non valorisées,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux non valorisables assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets végétaux,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère dangereux,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets dangereux et notamment
- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
- les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %,
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
 - les déchets de l'industrie du textile,
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
 - les déchets provenant de la préparation de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
 - les déchets de la transformation du sucre,
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
 - les déchets de bois, papier, carton.

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre non valorisables,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en P.C.B. est < à 50 mg/kg.

5.2. - Déchets interdits :

Tous les déchets ne figurant pas sur la liste de l'article 5.1 ne peuvent pas être admis dans le CSDU, en particulier :

- les déchets dangereux définis par le Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple : déchets de laboratoires, etc.),
- les déchets radioactifs c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les pneumatiques usagés entiers ou découpés sauf pour utilisation comme matériaux d'aménagement.
- les déchets d'emballages valorisables dont les détenteurs ne sont pas les ménages visés par le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les matières de vidange.

ainsi que :

- les déchets de l'article 5.1 non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets de l'article 5.1 pulvérulents non préalablement conditionnés en vue de prévenir une dispersion lors du déchargement et de l'enfouissement,
- les déchets ne répondant pas à la définition, donnée à l'article L541.1 du code de l'environnement, des déchets ultimes
- Les mâchefers issus d'UIOM
- Les déchets d'amiante liée et de démolition à base de plâtre

5.4. – Dilution des déchets :

La dilution ou le mélange des déchets pour satisfaire aux critères d'acceptation est interdit.

5.5. - Admission des déchets :

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

5.5.1. - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature et la composition de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée au moins tous les 2 ans.

L'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

5.5.2. - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Les déchets non visés à l'article 5.5 – 1^{er} alinéa sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

5.5.3. - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

déchets provenant des ind → centre externe
déchets provenant de collectivités → centre interne

5.5.4. - Conformité des Déchets Industriels Banals

Afin de s'assurer de la conformité des déchets industriels non dangereux, et notamment des déchets industriels commerciaux et agricoles avec la certification d'acceptation, une aire de réception ou tout dispositif équivalent permettant un contrôle de la conformité de l'ensemble des déchets entrants, sera mise en place hors de la zone d'enfouissement. Dans le cas présent, tous les déchets industriels non dangereux, à trier ou ultimes, seront vérifiés sur le centre de tri de AUXOIS RECYCLAGE.

Le centre de réception interne, sous bâtiment fermé, protégé des eaux pluviales et de ruissellement installé sur le même lieu est destiné à la vérification des déchets provenant des collectivités.

Ce dispositif sera dimensionné de façon à pouvoir s'assurer de la conformité de l'intégralité de la masse des chargements ainsi que la reprise éventuelle de ces déchets en cas de non conformité.

L'exploitant pourra faire ou fera réaliser ce contrôle de conformité de manière aléatoire sous réserve que cette méthode garantisse une efficacité et une statistique équivalente. Il lui appartiendra d'effectuer cette démonstration et la présentation à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux souillées de ce dispositif et des aires de charges et de décharges afférentes seront traitées comme des lixiviats.

5.5.5. - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- les tonnages, nature et caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception, et, si elle est distincte, la date de stockage
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets).
- La date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et le cas échéant, le motif du refus

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés. »

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

5.5.6. - Refus de déchets et information de l'Inspection des Installations Classées

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées compétent territorialement pour assurer le contrôle de l'établissement. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature - désignation en clair complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur, l'immatriculation du (des) véhicule(s) et le motif du refus.

La notification des refus (par l'exploitant) de prise en charge de déchets s'applique également aux décisions de ce type prises lors de la phase d'identification et analyses préalables décrite aux articles 5.5.2 et 5.5.3.

5.5.7. - Mesures particulières à prendre en cas de détection de sources radioactives

L'exploitant définit une procédure interne de détection de la radioactivité établie sur la base du guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Cette procédure rappelle les mesures à prendre en cas de détection.

5.6. - Comptabilité des déchets :

L'exploitant établit mensuellement un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés pour être enfouis.

La désignation des déchets doit être exprimée clairement.

TITRE III : AMÉNAGEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 6 - AMÉNAGEMENT DU CSDU.

6.1. - Clôture :

Le CSDU. est clôturé par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

L'accès principal du site est fermé par un portail en dehors des heures d'ouverture du site. Tout autre accès, uniquement réservé à des usages secondaires et exceptionnels, doit pouvoir être condamné à clef par un portail. Un système de barrières permettra de gérer les accès pendant les horaires d'ouverture.

Afin d'empêcher l'accès des oiseaux aux déchets, un filet de protection, dimensionné pour résister aux intempéries, de mailles adaptées aux espèces présentes, couvrant la totalité de l'alvéole exploitée. L'exploitant met en place une maintenance de ce filet, pour en maintenir l'efficacité.

Les horaires de réception des déchets seront : du lundi au vendredi de 7 h à 18 h et le samedi de 7 h à 12 heures.

6.2. - Limitation de l'impact routier :

La voie d'accès aux installations sera aménagée afin notamment d'améliorer la visibilité du croisement et de permettre les échanges entre les 2 voies en toute sécurité en accord avec le gestionnaire de la voirie.

6.3. - Voies de circulation :

Les voies d'accès, d'accueil et d'attente au site réalisées en revêtement durable sont praticables en permanence aux véhicules d'apports et de lutte contre l'incendie et sont maintenues en bon état de propreté.

L'installation sera équipée des moyens adéquats pour permettre le décrochage et le lavage des roues des véhicules quittant le CSDU dans la mesure où elles seraient salies.

Une aire d'attente, intérieure au CSDU, permettra le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pistes de circulation intérieures, même provisoires, seront rendues praticables aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie.

6.4. - Information à l'entrée du site :

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : "Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;

- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockages collectives ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et des Mairies des communes d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, des pompiers et du SMUR ainsi que de la Préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

6.5. – Moyens de communication :

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

6.6. – Moyens de contrôle à l'entrée du site :

L'entrée principale du site est dotée :

- de moyens de contrôle du tonnage des déchets admis, soit a minima, d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 t muni d'une imprimante. Ce pont bascule sera installé et entretenu conformément à la réglementation sur les instruments de mesures autorisés aux transactions commerciales ;
- d'un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site, des moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur site et de moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteurs d'engins, chantier,...) ;
- d'un portique permettant la détection de sources radioactives dans les chargements apportés ;
- d'une aire de réception munie des appareillages utiles à son chargement et déchargement, permettant le contrôle visuel des déchets entrant sur le site.
- de moyens permettant la réalisation de prélèvements de déchets en tout endroit du chargement.

ARTICLE 7 – AMÉNAGEMENT DU CSDU

7.1. – La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

7.2. – Superficie des casiers et des alvéoles:

Casiers	Superficie Casier	Alvéoles
3 casiers soit 9,6 ha digues comprises	Environ 3 ha en fond de forme	Alvéoles composées de zones exploitées < 3500 m ²

7.3. – Hauteur de stockage :

Après réaménagement la côte finale maximale sera de 315 m NGF.

Les déchets seront stockés sur une hauteur de 15 m en moyenne entre le fond des casiers et le niveau inférieur de la couverture finale.

La cote des fonds de forme étanchés est comprise entre 291 m NGF et 294,8 m NGF.

ARTICLE 8 - AMÉNAGEMENT DES CASIERS

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les casiers devant être exploités.

8.1. - Constitution de la barrière de sécurité passive

Il s'agit de reconstituer artificiellement une barrière de sécurité passive qui constitue l'enveloppe de garantie de l'installation de stockage des déchets, de réaliser des travaux d'aménagements supplémentaires de telle façon que cette barrière passive ne soit pas sollicitée et de procéder à leur contrôle.

Le niveau de sécurité passive est constitué par des argiles provenant, soit du terrain naturel en l'état soit du terrain naturel remanié. Le terrain naturel en place est d'une épaisseur minimum de 3 mètres (fond et flancs) avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

- L'épaisseur de la barrière reconstituée est de 1,2 m d'argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. (INSA 2131/83note_v1/AC URGC – Géotechnique décembre 2005)

8.1.1. - Contrôle

Avant tout dépôt de déchets dans un casier, les contrôles suivants devront être effectués et communiqués à l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles seront réalisés in situ et sur les matériaux en place.

8.1.1.1. - Contrôle du substratum naturel au fond de forme

La perméabilité de la couche de coefficient inférieur à 1.10^{-7} du substratum naturel sera vérifiée sur la base d'un point de mesure par hectare minimum. Le choix des points de mesure et le cahier des charges de ce contrôle seront soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées. Les perméabilités verticales seront mesurées, pour chaque point, tous les mètres, sur une profondeur d'au moins 3 mètres, pour chaque point à l'aide d'un appareil capable de mesurer des perméabilités comprises entre 10^{-5} m/s et 10^{-8} m/s et suivant norme en vigueur..

8.1.1.2. - Mise en œuvre des matériaux (tri)

Lors de l'excavation, les argiles contenant des calcaires à gryphées seront triées afin de séparer argiles et calcaire. 2 phases d'élaboration sont à prévoir :

- criblage des bancs calcaires
- effritage des feuillets d'argile

Le matériau sera travaillé à une teneur en eau aussi faible que possible (bâchage du stock à prévoir). La qualité du matériau sera contrôlée par un organisme tiers

8.1.1.3. - Contrôle de la couche rapportée

Le contrôle de la couche rapportée comprendra un contrôle par un organisme tiers dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées des perméabilités sur la base d'un point de mesure minimum pour $1\ 500\ m^2$.

Le cahier des charges et les résultats de ce contrôle seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.1.2. – Dignes et talus

Elles seront réalisées conformément aux dispositions de l'étude géotechnique du dossier de demande d'autorisation :

- Les digues seront réalisées avec un remblai paysager permettant d'obtenir un coefficient de sécurité supérieur à 1,5 et une pente à 1H/1V en intérieur et 2H/1V pour l'extérieur avec banquettes de 3 m.
- Leur stabilité sera suivie par levé topographique

8.1.3. - Aménagement des flancs en contact avec le substratum naturel :

Les flancs en contact avec le substratum naturel seront recouverts d'une couche de matériaux naturels d'une perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s d'une épaisseur d'au moins 1.20 mètre mesurée perpendiculairement à la pente et sur 2 m de hauteur par rapport au fond ; puis, en progressant vers le haut des digues, d'une barrière équivalente constituée par un géosynthétique bentonitique à $K = 1 \cdot 10^{-11}$ m/s présentant une masse surfacique de bentonite sodique naturelle au moins égale à 5 kg/m².

La mise en place de la couche rapportée et le substratum naturel seront soumis aux contrôles prévus au paragraphe suivant le présent article.

8.1.4. - Contrôles d'exécution

Préalablement à l'aménagement cité en 8.1 et 8.2, l'exploitant élabore un cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant en particulier :

- a) Le contrôle de la qualité du matériau argileux rapporté devant répondre aux obligations de l'article 8.1.1.3. et notamment son origine géologique et géographique, sa description macroscopique et de texture (plasticité, induration, schistosité,...), son analyse chimique pondérale et minéralogique, sa granulométrie.
- b) Les conditions de son extraction, tri et mise en place.
- c) La définition et le suivi de la procédure de mise en œuvre du matériau argileux propre à assurer l'imperméabilité requise et la stabilité des flancs.
- d) Le traitement soigné des diaclases et autres hétérogénéités qui apparaîtraient après décaissement primaire du site d'enfouissement.
- e) La mise en place en 4 couches minimum par mètre et vingt centimètres d'épaisseur finale du matériau argileux.
- f) La régularité et l'homogénéité spatiale du compactage appliqué.
- g) La mesure de perméabilité de chaque couche de matériau argileux compacté selon les dispositions suivantes :
 - une mesure par 1500 m²
 - appareil capable de mesurer des coefficients de perméabilité inférieurs à 10^{-10} m/s
- h) Le repérage sur plan au 1/1000^e des lots de 1500 m² et des points de mesure.
- i) Le rapport sans délai à l'exploitant de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement du fond et des flancs.
- j) L'émission d'un rapport de surveillance et la réception de chaque phase d'aménagement du fond et des flancs de la décharge.
- k) Le dimensionnement et la réalisation de la digue principale et de la jonction avec la partie existante au niveau du surcreusement.

Le cahier des charges techniques de ces travaux est qualifié par un organisme compétent et indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Cet organisme assure également la vérification du respect de ce cahier des charges.

Documents de référence

La barrière de sécurité passive doit être mise en œuvre selon les recommandations et les informations figurant notamment dans les documents suivants :

- *Mise en œuvre de matériaux rapportés destinés au confinement des centres de stockage* - Août 1996 - Rapport BRGM R 38696 ;
- *Interaction argile-lixiviats - Impact sur la fonction d'étanchéité de la barrière passive* - Août 2000 - Note technique du Service Environnement et Procédés du BRGM référencée EPI/DEM - HG/BB - N°2000/702

Ainsi avant la mise en place de la barrière de sécurité passive et active,

- Sécurité passive : les informations suivantes doivent être précisées par des tests sur une planche d'essais
 - définition des procédures de mise en place des matériaux argileux rapportés et de contrôle des travaux
 - caractérisation de la couche compactée ;
- définition d'un cahier des charges présentant les conditions de mise en place du dispositif de drainage et de mise en œuvre de la géomembrane et de la couche drainante.

Un registre de surveillance des travaux doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit notamment contenir les résultats des mesures et des tests sur la planche d'essais et la couche compactée, ainsi que le bilan des mouvements des matériaux (argiles, terres, remblais,...). Il comporte les plans et les cartes des différentes emprises foncières du site intéressant les travaux préliminaires et démontrant le respect des prescriptions requises au titre III du présent arrêté.

Désignation d'un organisme de contrôle indépendant

Le contrôle préalable et en cours de travaux des dispositions prévues par les procédures de mise en œuvre des matériaux argileux rapportés, ainsi que de celles du dispositif de vérification de l'intégrité, de la géomembrane et de la couche drainante en fond de forme et sur les flancs de l'ouvrage, est confié à un organisme extérieur indépendant de l'exploitant, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'organisme de contrôle indépendant est chargé en particulier de :

- a) valider le(s) choix de mise en œuvre des matériaux argileux rapportés constituant la barrière de sécurité passive afin de conserver in situ les conditions de stabilité de l'ouvrage de stockage ;
- b) valider les tests sur la planche d'essais devant permettre de régler très précisément les paramètres de préparation des matériaux argileux rapportés ;
- c) valider la caractérisation de la couche compactée afin de garantir les propriétés de la barrière de sécurité passive reconstituée mais aussi la stabilité de l'ouvrage durant la phase d'exploitation du centre ;
- d) réaliser d'une part un contrôle qualité du dimensionnement, et d'autre part un contrôle de conformité, de la réalisation du réseau de drainage de fond vidéo-inspectable ;
- e) valider les méthodes et moyens de mise en place sur la barrière de sécurité passive de la géomembrane et de la couche drainante ainsi que ceux du contrôle de leur pose ;

Planche d'essai

Une planche d'essai in situ mettant en œuvre les matériaux argileux doit être testée avant la phase de construction de la couche compactée. Sa réalisation doit permettre de vérifier l'adéquation entre les procédures de chantier et le cahier des charges établi, d'une part, et la capacité des matériaux argileux rapportés à être mis en œuvre à grande échelle, d'autre part. Du point de vue pratique, la réalisation de la planche d'essai doit permettre de régler très précisément les paramètres de préparation du matériau et surtout ceux du compactage :

- épaisseur des couches élémentaires (de l'ordre de 0,30 m)
- caractéristiques des engins de compactage,
- nombre de passes d'engins par couche élémentaire.

Les caractéristiques du matériau à mesurer lors de la mise en œuvre de la planche d'essai sont a minima les suivantes :

- teneur en eau (sur échantillon et in-situ),
- densité (en place),
- essais proctor (sur échantillons),
- perméabilité
- étalonnage d'une relation perméabilité/densité en place

La fréquence de ces mesures doit être définie par une étude approfondie, en s'appuyant sur l'état de l'art en vigueur. Au niveau des principes, la fréquence des mesures de teneur en eau et essai proctor doit être associée à des quantités élémentaires de matériaux argileux mis en place, et celle des mesures de densité et de perméabilité en fonction de la surface mise en œuvre, et ceci pour chaque tranche de la couche compactée d'un mètre d'épaisseur.

Les possibles défauts à identifier lors de la mise en œuvre de la planche d'essai, afin de proposer les mesures adéquates pour y remédier lors de la réalisation de la couche compactée définitive, sont les suivants :

- discontinuités entre les couches élémentaires, en particulier en termes de densité,
- fissures (en particulier de dessiccation),
- persistance d'agrégats et de mottes.

Compte tenu de l'importance que revêt l'homogénéité et l'absence de défauts dans la couche compactée définitive, les tests sur la planche d'essai doivent étudier la faisabilité d'une mesure non destructive, par une méthode à préciser, mettant en évidence des contrastes de densité et/ou de teneur en eau. Une fois testée et calée sur la planche d'essai (après comparaison avec une inspection destructive des zones identifiées), la méthode ainsi validée doit être appliquée au contrôle de la couche compactée définitive.

La planche d'essais doit ainsi permettre de définir les méthodes de contrôles en vue de caractériser la couche compactée définitive. Elle doit aussi permettre de préconiser les méthodes de mise en œuvre de la géomembrane et de la couche drainante.

Lors de l'élaboration de la planche d'essais, un rapport précisant les résultats de mesures, les méthodes et moyens de la reconstitution et de caractérisation de la barrière de sécurité passive est élaboré en préalable à la réalisation de cette dernière. Le rapport est soumis à l'avis de l'organisme de contrôle. L'exploitant adresse le rapport à l'inspection des installations classées.

Caractérisation des matériaux argileux remis en place

La fréquence et le nombre minimal de contrôles sont définis avant le démarrage des travaux de mise en place des matériaux argileux remis en place. Lorsqu'ils sont réalisés par l'exploitant, ils sont soit systématiques, soit définis par une procédure établie selon les règles de l'assurance de la qualité et soumise à l'avis préalable de l'organisme de contrôle indépendant. Ils peuvent avoir un caractère aléatoire et inopiné lorsqu'ils sont exercés par l'organisme de contrôle indépendant précité.

Le profil général du fond de forme de la barrière de sécurité passive doit permettre d'assurer à terme **un écoulement gravitaire vers un bassin de stockage des lixiviats**. Sa pente minimale doit être au moins égale à 1,5%. Le profil initial du fond de forme, avant la mise en place de la barrière de sécurité active, présente un angle d'inclinaison destiné à compenser le tassement maximal lié à la charge des déchets dans la zone où la hauteur de stockage est la plus élevée.

8.2. - Barrière de sécurité active

Sur les fonds et flancs de casiers aménagés tels que prescrits à l'article 8.1, est posée une barrière de sécurité active permettant outre l'indépendance hydraulique par rapport au milieu, le drainage et la collecte des lixiviats et évitant la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Elle sera posée de manière telle que l'écoulement des lixiviats se fasse de manière gravitaire, (pente du fond de forme supérieure à 1,5%).

La barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut :

- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur ou d'un dispositif équivalent. Sa mise en place et son étanchéité feront l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant la géomembrane en PEHD est renforcée sur les flancs élevés deux mètres au dessus du fond par une géomembrane bentonitique;
- d'un système de drainage constitué :
 - sur le fond d'une couche drainante d'au moins 50 cm d'épaisseur et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s et d'un réseau de drains assurant l'évacuation gravitaire des lixiviats ;
 - sur les flancs d'un système équivalent

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm de hauteur, sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond de casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction, en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La mise en place de la géomembrane est effectuée selon les normes en vigueur ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.

L'assemblage des géomembranes fait l'objet du plan de contrôle qualité défini ci-après :

- chaque rouleau de géomembrane livré n'est accepté que suite à une vérification visuelle et à une vérification de la réalisation des contrôles qualité effectués lors de leur manufacture sur les paramètres suivants : densité relative, teneur en noir de carbone, dispersion de noir carbone, épaisseur, résistance à la tension et allongement à la limite élastique, module d'élasticité, résistance à la tension et allongement au point de rupture, résistance à la perforation, stabilité dimensionnelle, résistance à la déchirure ;
- une calibration de tous les appareils d'assemblage est requise au début de chaque poste de travail. Tous les paramètres de soudure ainsi que les résultats de calibration seront notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de l'appareil, identification de l'essai de calibration, température ambiante, température de fusion, température d'extrusion et de préchauffage si applicable, vitesse d'avancement, identification du technicien, résultats des essais de traction ;
- suite à cette procédure, la géomembrane est mise en place conformément au plan d'assemblage préalablement défini. Tous les paramètres de soudure sont alors notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification des rouleaux correspondants, envergure de la soudure, identification de l'équipement, identification du technicien, identification de l'essai de calibration correspondant ;

- chaque soudure est dans un premier temps vérifiée pour son étanchéité par un essai non destructif. Tous les paramètres de vérification sont alors répertoriés : date et heure, identification et localisation de la soudure, identification du technicien, localisation des fuites. Toute fuite fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique à la précédente ;
- En parallèle, les soudures sont vérifiées pour la résistance à la traction par essais destructifs. La fréquence de ces essais sera d'au moins une vérification tous les 200 m linéaires dans des zones non sensibles (telles que tranchées d'ancrage). Chaque soudure doit être limitée par deux essais concluants situés de part et d'autre de son envergure. Toute non-conformité fait l'objet d'une réfection suivie d'une vérification identique. Tous les paramètres de vérification sont notés : date et heure, identification du site et de la zone traitée, identification de la soudure, identification de l'essai destructif, identification du technicien, résultats de l'essai destructif ;
- une dernière vérification est effectuée sur la surface entière du revêtement.

La vérification de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par l'organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Toute réparation fait l'objet d'une procédure ci-dessus définie.

TITRE IV : CONTRÔLE ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 9 - LES EAUX NATURELLES

9.1. - Eaux extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures vers le site, un fossé extérieur, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place. Il doit être mis en place avant le début de l'exploitation afin de collecter et éloigner les eaux de ruissellement extérieures au site.

Malgré l'absence d'aquifère continu au droit du site, l'exploitant réalisera une tranchée drainante afin que soient drainées les écoulements de sub-surface de l'amont hydraulique provenant des calcaires à gryphées (Sud et Ouest). Elles seront ensuite canalisées hors du site.

Les réseaux de drainage doivent être conçus et dimensionnés pour éviter tout débordement et capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux sont orientées vers le ru de Golleron par un fossé.

9.2. - Eaux de ruissellement de la phase en exploitation

Les eaux provenant des pistes de circulation, des zones exploitées réaménagées (en phase provisoire ou définitive), des fonds d'alvéole en préparation et des terrains en réserve, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, seront collectées et évacuées pour ne pas atteindre les dépôts de déchets. Elles sont orientées vers 2 bassins de 2400 et 1700 m³ contrôlées avant rejet au milieu naturel.

Ces bassins sont étanches; et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Le bassin Nord est orienté vers le bassin Est qui est orienté vers le ru de Golleron.

9.3. - Eaux de ruissellement des voiries goudronnées

Elles sont orientées vers un débourbeur-déshuileur avant rejet ci-dessus dans un des bassins.

9.4. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci.

9.5. - Conditions de rejet

Les eaux de ruissellement visées à l'article 9.2., pour être rejetées au milieu naturel, devront respecter les seuils fixés à l'annexe A ; à un débit compatible (<5m³/h) avec celui du ru de Golleron .

9.6. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute

sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.7. - Equipements des bassins tampons

L'exutoire des eaux des bassins tampons est muni de dispositifs mesurant en continu le pH et la conductivité.

Les dépassements des seuils imposés de pH et de conductivité, génèrent une alarme transmise par télécommunication à un opérateur chargé de la maintenance. L'ouverture de la vanne de rejet de la bâchée ne peut être réalisée que lors de résultats conformes. Seule une intervention humaine doit permettre la réouverture de la vanne ou la remise en service de la pompe.

ARTICLE 10 - LES LIXIVIATS – LES EAUX TRAITÉES

10.1. - Collecte :

Le système de drainage doit être conçu pour rabattre les eaux vers le fond du casier sans occasionner de nappes suspendues. Les lixiviats s'écoulent gravitairement à travers les digues qui séparent les casiers. L'ensemble de l'installation est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien des drains et leur vidéo-inspection.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte 2 bassins de stockage des lixiviats de volume 2 x 1500 m³ équipé d'aérateurs permettant de stocker 8 mois de production.

Les bassins de lixiviats sont munis d'une double étanchéité constituée des éléments suivants :

Du bas vers le haut :

- une couche d'argile en fond de forme de la géomembrane, compactée sur une épaisseur minimale de 1.20 m, de coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s, dont les conditions de mise en œuvre sont fondées selon les dispositions énoncées au paragraphe 8.1. du présent arrêté.
- une géomembrane en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) posée selon les prescriptions de l'article 8.2 chimiquement compatible avec les effluents est installée sur le fond et les flancs du bassin,

10.2 –Unité de traitement des lixiviats

Les lixiviats collectés sur le site seront traités au moins 2 fois par an dont une en fin d'automne. Les eaux traitées seront stockées dans un bassin de 3000 m³ où elles sont contrôlées avant rejet.

L'effluent résultant du traitement des lixiviats sera rejeté au ru de Golleron en respectant les prescriptions des articles 11, 13 et 17 et de l'annexe A. Le débit global (eaux pluviales du site + eaux traitées) sera inférieur à 5 m³/h (pas de rejet en période d'étiage).

En cas de difficultés rencontrées, il pourra être fait appel à un prestataire extérieur pour le traitement des lixiviats selon les modalités établies par une convention de traitement

ARTICLE 11 - NORMES DE REJET APRÈS TRAITEMENT

11.1. – Caractéristiques des effluents

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point du rejet (test microtox).
- ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

11.2. - Identification des rejets :

Les repères sont indiqués sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

- Les émissaires repère 1 et 2 correspondent à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.(surface et subsurface)
- L'émissaire repère 3 correspond aux eaux issues de l'installation de traitement.
- Les rejets 1 et 3 rejoignent le ru de Golleron
- Le rejet 2 rejoint le bassin Est puis le rejet 1.
- Le rejet des eaux vannes et des installations sanitaires des bureaux est traité en conformité avec les règles applicables à l'assainissement individuel.

Les eaux traitées respecteront avant dilution les normes suivantes :

DÉBIT	Maxi instantané	Maxi 24 H
Repère 3	5 m ³ /h	110 m ³ /j

et celles de l'annexe A.

11.3. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres de contrôle des eaux souterraines présentes sous le CSDU est installé autour du site CSDU et constitué comme suit :

REPÈRE	COTE NGF en m		FONCTION
	Tête	Fond	
PZA	Transmis à l'IC dès exécution	Transmis à l'IC dès exécution	Amont
PZO	Transmis à l'IC dès exécution	Transmis à l'IC dès exécution	Aval Ouest
PZE	Transmis à l'IC dès exécution	Transmis à l'IC dès exécution	Aval Est
PZ1	Transmis à l'IC dès exécution	Transmis à l'IC dès exécution	Aval

Les prélèvements sont effectués suivant une méthode normalisée. Le contrôle est effectué suivant l'annexe A.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES EFFLUENTS

13.1. - Prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude du canal de rejet à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

13.2. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet n°3 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,
- un conductimètre en continu avec enregistrement

Les autres émissaires de rejets seront pourvus d'un regard normalisé permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces installations devront être accessibles au service des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

13.3. – Autosurveillance des eaux traitées et des lixiviats :

13.3.1. – Eaux traitées (rejet n° 3)

Une autosurveillance du rejet des eaux traitées sera effectuée dans les conditions suivantes : il y aura un contrôle en continu du rejet aqueux pour les paramètres suivants : débit, pH, conductivité.

Le conductimètre est asservi à sa valeur seuil au-delà de laquelle le rejet sera interdit. En cas de dépassement de la valeur seuil susvisée, les effluents traités non conformes seront déviés dans le bassin de lixiviat à traiter grâce une électrovanne asservie.

L'exploitant fera un contrôle des effluents traités suivant l'annexe A.

13.3.2. – Lixiviats bruts

Le volume des lixiviats bruts, produits sera mesuré mensuellement.

La composition des lixiviats bruts est analysée trimestriellement, suivant annexe A.

13.4. - Gestion et contrôle des eaux sur le site :

13.4.1 Plans

L'exploitant tiendra à jour un plan sur lequel seront reportés l'ensemble des réseaux d'eau.

13.4.2. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il porte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique (pluviométrie, température, humidité relative de l'air, force et direction des vents, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents collectées et rejetées, lixiviats réinjectés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. L'exploitant devra notamment procéder aux mesures suivantes :

- volume des précipitations,
- volume des lixiviats recueillis,
- contrôle du niveau d'eau en fond de décharge.

Le bilan Hydrique est calculé autant que nécessaire au suivi du casier et au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et, si nécessaire, à réviser les conditions de traitement et les performances des installations de traitement et de stockage des eaux.

L'Inspection des Installations Classées sera tenu informé des résultats des mesures réalisées et du bilan hydrique annuellement.

13.4.3-

Les bassins de stockage des eaux pluviales sont vidangés par bâchée. Avant chaque opération, les analyses sont réalisées suivant l'annexe A. Si les résultats sont conformes, la vidange peut avoir lieu. En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres visés à l'annexe A sont analysés.

13.4.4- Mesures initiales

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant réalisera une analyse initiale des sédiments du ru de Golleron. Cette mesure sera ensuite réalisée une fois par an en amont et en aval des points de rejet.

13.5. - Transmission des résultats :

Un état récapitulatif des analyses et mesures d'auto-surveillance des rejets sera adressé chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées (par voie informatique) et au service chargé de la police des eaux.

Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

13.6. - Calage de l'auto-surveillance :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses. (absence de dérive), l'industriel fera procéder au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandées dans le cadre de l'auto-surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

13.7. - Contrôles périodiques :

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur, pourront être effectués par le service chargé de la police des eaux ou à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Ces contrôles peuvent être considérés comme un calage de l'autosurveillance imposé à l'article 13.6.

13.8. - Incident :

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les ouvrages de pré-traitement, traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux résiduaires fera l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et de commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'Inspection des Installations Classées et le cas échéant au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 13.9 sont mises en œuvre.

13.9. - Dérive de l'autosurveillance :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou des rejets, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 14 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

14.1. - Protection du réseau d'eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés, si nécessaire, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou les nappes souterraines.

14.2. - Aires d'emportage et de dépotage - transport :

Les aires d'emportage et de dépotage de carburant (hors zone d'exploitation) seront étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention de volume suffisant dimensionné suivant les règles du 14.3 qui devra être maintenue vide. Sa vidange se fera après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches (sauf zone d'exploitation) et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

14.3. - Capacités de rétention :

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout stockage d'un liquide susceptible de provoquer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les unités, parties fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
-
- Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.
 - Les capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.
 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
 - Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

TITRE V : BIOGAZ - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 15 - DRAINAGE, COLLECTE ET SUIVI DU BIOGAZ

Les casiers contenant des déchets des déchets biodégradables sont équipées au plus tard six mois après leur comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de manière permanente et optimale.

L'exploitant procédera

- **mensuellement** à une campagne d'analyses du biogaz capté, en particulier la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.
- si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être adaptée après avis de l'I.I.C

Le prélèvement sera réalisé sur le collecteur principal.

L'efficacité du système d'extraction de gaz doit être vérifiée régulièrement et le suivi et la maintenance doivent faire l'objet d'une procédure

ARTICLE 16 – DESTRUCTION DU BIOGAZ - AUTOSURVEILLANCE

Le biogaz sera prioritairement valorisé soit de manière interne (chauffage, moteurs à combustion...) soit de manière externe dans des installations spécifiquement prévues et autorisées à cet effet.

Pour la destruction interne par combustion en torchère, la température doit être au moins de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde et mesurée en continu avec un enregistrement ou un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF, H₂S, BTEX, 1-2 dichloroéthane issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent. Ces traceurs seront utilisés pour confirmer les conclusions de l'étude d'impact sanitaire du dossier de demande d'autorisation.

Les rejets doivent respecter les valeurs brutes suivantes :

- SO₂ < 300 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. La capacité de traitement sera adaptée à l'évolution de la production de biogaz.

Pour prévenir tout dysfonctionnement des dispositifs de valorisation, l'exploitant devra s'assurer d'avoir un dispositif suffisant afin de maintenir le site en dépression.

16.1 - Cas de la valorisation du biogaz

Les éventuelles installations de combustion en vue de la valorisation électrique sont régies par la circulaire du 10 décembre 2003 sur les installations de combustion utilisant du biogaz et l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910A est applicable à l'installation.

Avant de mettre en place une telle installation, l'exploitant fournira une étude de danger prenant en compte les risques spécifiques : adaptation des brûleurs et prévention du risque de soufflage de la flamme dans les chaudières, prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation, variabilité de la composition du biogaz, encrassement par des dépôts, risque toxique H₂S...

ARTICLE 17 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'installation de traitement des lixiviats ne fera l'objet d'aucun rejet atmosphérique sauf en ce qui concerne l'installation de combustion et le groupe électrogène non classable

TITRE VI : CONDITIONS D'EXPLOITATION - SÉCURITÉ

ARTICLE 18 - CONSTITUTION DES ZONES D'EXPLOITATION

Les alvéoles définies à l'article 8 du présent arrêté seront regroupées en zones d'exploitation, le cas échéant superposées. Les zones d'exploitation auront une superficie inférieure à 3500 m², une hauteur de moins de 10 m à la fois. Deux alvéoles ne peuvent être exploitées simultanément.

La constitution des zones de stockage devra permettre la bonne percolation des lixiviats vers le fond du casier tel que prévu à l'article 10.2. du présent arrêté. La pente des fonds de casier est au moins de 1,5%.

ARTICLE 19 - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL

L'exploitant fait procéder, pour chaque phase d'aménagement, aux levés topographiques par géomètre expert comme suit :

- altimétrie des terrains ayant subi le décaissement primaire : enlèvement au minimum des terres arables et terres à herbages ;
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs. (sommet du matériau argileux) ;
- points de mesure situés dans des plans parallèles distants de 30 m.
- altimétrie et position des bords supérieurs, dans chaque plan, du matériau argileux compacté,
- altimétrie et position dans chaque plan du sommet le plus bas du matériau argileux compacté.
- établissement des courbes de niveau du sommet de l'argile compactée et tracé du fond de talweg reconstitué.
- calcul de la capacité d'accueil brute de chaque phase aménagée, c'est-à-dire volume compris entre le sommet du matériau argileux compacté et la surface du modelé final visé à l'article 27, diminué du volume de l'horizon drainant et de celui des couches constitutives de la couverture finale .

L'exploitant fait procéder, à un relevés topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris en application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 - MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les déchets sont déposés le jour même de leur arrivée sur site et compactés par passes régulières par un engin lourd muni de roues de compactage adaptées. La hauteur des couches successives ne peut dépasser 50 cm. Ils sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et à éviter les glissements.

La zone en exploitation est munie des voies d'accès et d'emplacement de déchargement qui permettent de vider les véhicules de transfert, au sein de l'alvéole. Les pots d'échappement des véhicules sont verticaux et dotés de pare-étincelles

La surface supérieure de chaque couche de déchets recevra régulièrement une couverture de matériaux inertes ou de terres appropriées ou géotextile, afin de limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Le délai entre 2 recouvrements ne saurait être supérieur à une semaine. **Autant que nécessaire, une couverture par géomembrane à base de charbon actif ou tout autre dispositif équivalent sera déroulée**

sur la zone d'exploitation notamment lors des arrêts tels que week-end, et lors de conditions météorologiques particulières (fortes chaleurs..).

La quantité minimale de matériaux évoqués à l'alinéa précédent disponible sur le site sera au moins égale à 15 jours d'exploitation.

ARTICLE 21 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers de la décharge ;
- les déchets entreposés par zone d'exploitation (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé à minima tous les ans et à chaque changement d'alvéoles.

ARTICLE 22 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, MAINTENANCE

22.1. - Voies et aires de circulation – insertion paysagère

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou à fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site sont l'objet d'une attention particulière.

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure, au moyen de plantations d'essences locales, le masquage des installations ou des infrastructures suivant les dispositions prévues dans l'étude paysagère
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

22.2 - Rongeurs

Le site sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

22.3. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

22.4. - Permis de feu

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

22.5. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'exploitant dispose d'un système de détection incendie par infrarouge sur les alvéoles en exploitation.

22.6 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

22.7. – Consignes et procédures

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et procédures de travail et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes et procédures sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Les consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

22.8. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

22.9 Eléments importants pour la sécurité (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, , isolement des rejets EP pollués...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

22.10.- Enregistrements

L'exploitant dispose au titre de la sécurité, des documents suivants :

- plan de définition des zones de dangers;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;

- rapports de contrôle des installations électriques;
- plan d'intervention;

ARTICLE 23 - EXPLOITATION DU CENTRE DE TRANSIT

Le centre de transit est un dispositif permettant un contrôle poussé des produits entrant et d'éviter le vidage à l'air libre en période de grand vent.

23.1 – La durée du séjour des ordures ne devant pas y excéder 24 h sauf conditions atmosphériques exceptionnelles aggravant les conditions d'épandage et de compactage.

23.2 – Il sera dans un local clos sur toutes ses faces.

23.3 – Un ou plusieurs exutoires de fumée seront inclus dans la toiture du local ; leur surface sera au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 m².

23.4 – Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

23.5 – La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

23.6 - La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

23.8 – Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation.

23.9 – Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipient clos.

23.10 – Le chiffonnage est interdit.

23.11 – La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin. Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

23.12 – Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui ne seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

23.13 – Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus. Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

23.14 – Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

23.15 – Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

TITRE VII : PRÉVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 24 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

24.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

24.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

24.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

24.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après fixant les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour	Nuit
Limite de propriété	Commune rurale	55	45

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

24.5. - Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 25 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

25.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets résultant de l'activité du CSDU

25.2. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banals non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

25.3. - Elimination

Lorsque les déchets sont éliminés ou recyclés dans une installation classée, celle-ci doit être autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

25.4. - Comptabilité – Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. (Décret 2002-540 du 18 avril 2002)
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif aux circuits de traitement des déchets, l'exploitant déclare annuellement à l'inspection, les quantités stockées, par voie électronique, suivant modèle figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

ARTICLE 26 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec les services compétents. Ces moyens seront précisés dans un Plan d'Intervention Interne en accord avec les Services d'Incendie et de Secours. Une quantité suffisante de matériaux de couverture doit notamment être constamment disponible sur le site.

ACCESSIBILITÉ AUX SECOURS :

1. Assurer la desserte du bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres.
- Hauteur disponible : 3,50 mètres
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 15 %

2. Aménager les voies en impasse de manière à permettre le demi-tour et le croisement des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour supprimer tout risque de pollution des eaux consécutive à un incendie, l'ensemble des eaux d'extinction sera stocké dans la fosse de chargement des dumpers. Le volume total de rétention ainsi disponible est de 179 m³.

DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE :

3. Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par

- une réserve incendie de 120 m³ constituée par un bassin d'eaux pluviales réalisée conformément à la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé :

- une plate-forme d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprendra :

- un puisard d'aspiration de diamètre 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne

d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance minimum de 2 m³.

Le CSDU dispose également:

- d'un stock de terres de 500 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie et par conséquent d'asphyxier le foyer par manque d'oxygène,

MOYENS DE SECOURS :

4. Dans les bâtiments, disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ainsi qu'un réseau d'incendie armé Ø 40 composé de deux robinets dans le centre de transfert.

Sur le CSDU, disposer des engins capables de mettre en œuvre le stock de terre.

ARTICLE 27 - PRÉVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, un programme de surveillance renforcée peut être prescrit ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

ARTICLE 28 - PRÉVENTION DES ENVOLS ET DES AÉROSOLS- SUIVI DES PRODUCTIONS AGRICOLES

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols, notamment par la taille réduite des alvéoles et leur couverture régulière.

1. Une campagne de mesure de l'état initial sera réalisée avant le démarrage de l'installation. Les catégories d'agents mesurés seront :

- Les paramètres chimiques:
 - teneurs en métaux marqueurs d'intérêt sanitaire : cadmium, plomb
 - teneurs en PCB (polychlorobiphényles)
- Les bio-contaminants,
 - coliformes, Escherichia-coli, Salmonellas, Listeria, Pseudomonas

Ils seront prélevés dans l'environnement proche du projet (moins de 500 m), dans les pâturages, sur des échantillons de sols et d'herbes consommées par les bovins. Les emplacements d'échantillonnage seront déterminés en fonction de la topographie et des vents dominants ainsi que de sources potentielles de contamination existante. L'implantation des points de mesure sera proposée à l'inspection des installations classées.

Elle sera ensuite réalisée annuellement. La fréquence de mesure pourra être revue en fonction des résultats.

2. Un point « zéro » sera également réalisé en liaison avec les services vétérinaires sur la production de la fromagerie Berthaut (fromage d'EPOISSES) et de l'élevage de la ferme du Moulin à Vent (teneur dans les abats) :
- Limite maximale de résidus (LMR) tels que plomb, cadmium, PCB, sur fromages et abats
 - coliformes, salmonelles et listéria sur les fromages

Un suivi sera ensuite réalisé annuellement. La fréquence de mesure pourra être revue en fonction des résultats.

ARTICLE 29 - PRÉVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 30 - CHIFFONNAGE ET RÉCUPÉRATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 31 – GARANTIES FINANCIÈRES

31.1 - Obligation de garanties financières :

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

31.2 -Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- a) surveillance du site,
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) remise en état du site après exploitation

par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Il est établi conformément aux règles de calcul définies par la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, sur la base de l'approche forfaitaire détaillée.

Le montant des garanties financières est calculé pour toutes taxes comprises (TTC) au taux en vigueur au jour de son établissement sur la base des prix HT du tableau au paragraphe 31-2-1.

31.2.1. Estimation du montant annuel durant la période d'exploitation et post exploitation

Pour une quantité annuelle de 75 400 t de déchets entrants autorisée par le présent arrêté, la somme en euros HT du montant annuel des garanties financières est détaillé dans le tableau ci-après :

Le montant annuel des garanties financières ainsi évalué s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'exploitation fixée par le présent arrêté

Etat	Réaménagement	Suivi	Gestion des incidents	TOTAL	Période
Exploitation	186 750	571 801	114 337	872 888	1 – 3
Exploitation	186 750	612 095	114 337	913 182	4 – 6
Exploitation	186 750	649 665	114 337	950 752	7 – 9
Exploitation	186 750	662 963	114 337	964 050	10
Post-exploitation	0	497 222	114 337	611 559	11 – 13
Post-exploitation	0	331 481	114 337	445 818	14 – 16
Post-exploitation	0	331 481	114 337	445 818	17 – 19
Post-exploitation	0	331 481	91 469	422 951	20 – 24
Post-exploitation	0	331 481	91 469	422 951	23 – 25
Post-exploitation	0	311 593	91 469	403 062	26 – 28
Post-exploitation	0	291 704	68 602	360 306	29 – 31
Post-exploitation	0	271 815	68 602	340 417	32 – 34
Post-exploitation	0	251 926	68 602	320 528	35 – 37
Post-exploitation	0	232 037	45 735	277 772	38 – 40

31.3. - Modalités d'actualisation des garanties financières :

Avant l'issue de chaque période triennale, le montant de la période triennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

31.4. - Attestation de constitution des garanties financières :

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période triennale doit être transmis au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-1 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

31.5. - Modalités de renouvellement des garanties financières :

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

31.6. - Modifications :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes triennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période triennale en cours.

31.7. - Mise en œuvre des garanties financières :

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- . soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L541-1 du Code de l'Environnement,
- . soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-exécution des opérations visées ci-dessus.

31.8. - Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 par l'Inspection des Installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE VIII : RÉAMENAGEMENT

ARTICLE 32 - COUVERTURE DES CASIERS APRÈS EXPLOITATION

Dès la fin de comblement d'un casier de déchets, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit aux articles 15 et 16.

Dès la mise en place de ce réseau, une couverture finale est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés, sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ou dispositif équivalent
- d'un niveau suffisant, et a minima de 0,3 m, de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

ARTICLE 33 - SURVEILLANCE DES DIGUES

Une surveillance systématique des digues afin de localiser d'éventuelles anomalies telle que l'amorce de petits glissements sera réalisée. Une surveillance par levés topographiques sera réalisée. Cette surveillance fera l'objet d'une consigne:

ARTICLE 34 - PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu à un plan du site APRÈS couverture.

ARTICLE 35 - PREMIER PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte définitivement, un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans après la fin d'exploitation d'un casier et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 16 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 13 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 13 ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 36 - SECOND PROGRAMME DE SUIVI

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans. Ce programme pourra être suspendu ou révisé en cas de cessation définitive de l'exploitation.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET TRAVAUX APRÈS DERNIER ENFOUISSEMENT

ARTICLE 37 - CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément aux dispositions du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant notamment :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux.

ARTICLE 38 - TRAVAUX

Les archives physiques et informatiques d'exploitation de la décharge sont stockées, dans l'année suivant le dernier enfouissement, en un lieu régulièrement occupé et conservées pendant 30 ans.

Les éventuels travaux de reprise des déchets pour quelque destination que ce soit font l'objet d'un dossier motivé adressé avant tout commencement d'exécution à Monsieur le Préfet qui édictera les prescriptions complémentaires nécessaires.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 39 – FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site

TITRE X : INFORMATION

ARTICLE 40 - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident ou de pollution accidentelle et lui indiquera les mesures prises à titre conservatoire et le plan d'action envisagé pour y remédier.

ARTICLE 41 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations issues de l'autosurveillance, les résultats des analyses prévues par le présent arrêté qui doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Ce document comporte un récapitulatif des aménagements réalisés dans l'année et une synthèse des informations prévues aux chapitres I, II et III du titre III de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

L'inspection des installations classées peut présenter ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée. Dans ce cas, il est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 42 - DROIT À L'INFORMATION EN MATIÈRE DE DÉCHETS

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE XII : MESURES EXÉCUTOIRES

Article 43 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 44 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de déclaration de début d'exploitation de l'installation prévues à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 45 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 46 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 47 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 48 - DISPONIBILITÉ

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 49 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 50 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 51 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 52 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Sous-préfet de Montbard, le Maire de VIC-DE-CHASSENAY, le Maire de Millery, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société Ecopole-Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- M. le Sous-préfet de Montbard
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- M. le Directeur de la Société Ecopole-Services
- M. le Maire de VIC-DE-CHASSENAY,
- M. le Maire de Millery,

FAIT à DIJON, le 13 MARS 2006

LE PRÉFET,



Paul RONCIÈRE

ANNEXE I Les niveaux de vérification

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1-b) de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ANNEXE A : Suivi des eaux

ANNEXE A : Suivi des eaux

PARAMÈTRES	Piézomètres (2)	Rus et Collemagne (3)	Sédiments Dans les rus Aval rejet	BASSIN LIXIVIAT (4)	BASSIN Pluvial	REJETES eaux traitées	SEUILS SUR REJET au milieu naturel des eaux traitées		SEUILS SUR REJET eaux pluviales
							Concentra- tion	Flux Moyen J Kg/j	
FRÉQUENCE DE PRÉLÈVEMENTS									
Prélèvement	T	A	A	T	Bâchée	J			
Odeur				T	Bâchée	Bâchée	Néant		Néant
Couleur				T	Bâchée	Bâchée	<100 ml Pt/l		<100 ml Pt/l
Température				T	Bâchée	continu	<30° C		<30° C
pH	T	A		T	Continu + Bâchée	continu	<5,5 - 8,5<		<5,5 - 8,5<
Conductivité	T	A			Continu + Bâchée	continu	<750 µS		<700 µS
Carbone organique total	T	A							
Potentiel Redox	T								
Sodium	A								
Calcium	A								
Potassium	A								
Bicarbonates	A								
TAC	A								
HCT	T (1)	A (1)	A (1)	T	Bâchée (1) ou T	M ou Bâchée	<10 mg/l	1,1	<10 mg/l
AOX	(*) - A	(*)	(*)	T	T (*)	M ou Bâchée	<1 mg/l		<1 mg/l
HAP	(*) - A	(*)	(*)	T	T (*)	M ou Bâchée	absence		absence
PCB	(*) - A	(*)	(*)	T	T (*)	M ou Bâchée	absence		absence
BTEX	(*) - A	(*)	(*)	T	T (*)	M ou Bâchée	absence		absence
DCO	T	A		T	T	H	<25 mg/l	2,75	<25 mg/l
Ind. Phénols	A	A	A	T	T	M ou Bâchée	<0,1 mg/l	0,011	<0,1 mg/l
MES	T	A		T	T	J	<1 mg/l	0,11	<1 mg/l
DBO5	T	A		T	T	H	<5 mg/l	0,55	<5 mg/l
SO4	A			T	T	M ou Bâchée	<50 mg/l	5,5	<50 mg/l
Cl	T	A		T	T	M ou Bâchée	<50 mg/l	5,5	<50 mg/l

PARAMÈTRES	Piézomètres (2)	Rus et Collemagne (3)	Sédiments Dans les rus Aval rejet	BASSIN LIXIVIAT (4)	BASSIN Pluvial	REJETS eaux traitées	SEUILS SUR REJET au milieu naturel des eaux traitées		SEUILS SUR REJET eaux pluviales
							Concentrati on	Flux Moyen J Kg/j	
FRÉQUENCE DE PRÉLÈVEMENTS									
NTK	T			T	T	M ou Bâchée	< 5 mg/l	0,55	< 5 mg/l
NO2	A			T	T	M ou Bâchée	< 5 mg/l	0,55	< 5 mg/l
NO3	T	A		T	T	M ou Bâchée	< 0,1 mg/l	0,011	< 0,1 mg/l
N global				T	T	M ou Bâchée	< 5 mg/l	0,55	< 5 mg/l
NH4+	T	A		T	T	M ou Bâchée	< 5 mg/l	0,55	< 1 mg/l
P Total	T	A		T	T	M ou Bâchée	< 10 mg/l	1,1	< 10 mg/l
Fluor et composés	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	M ou Bâchée	< 15 mg/l	1,65	< 15 mg/l
CN libres	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	M ou Bâchée	< 0,1 mg/l	0,011	< 0,1 mg/l
Cr6+	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	M ou Bâchée	< 0,2 mg/l	0,022	< 0,2 mg/l
Cd	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	M ou Bâchée	< 0,2 mg/l	0,022	< 0,2 mg/l
Pb	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	M ou Bâchée	< 0,5 mg/l	0,055	< 0,5 mg/l
Hg	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	M ou Bâchée	< 0,05 mg/l	0,005	< 0,05 mg/l
Al	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	M ou Bâchée	< 2 mg/l	0,22	< 2 mg/l
Mn	T	A	A	T	T	M ou Bâchée	< 1 mg/l	0,11	< 1 mg/l
Sn	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	M ou Bâchée	< 2 mg/l	0,22	< 2 mg/l
Fe	T	A	A	T	T	M ou Bâchée	< 5 mg/l	0,55	< 5 mg/l
Cu	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	M ou Bâchée	< 1 mg/l	0,11	< 1 mg/l
Cr tot	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	M ou Bâchée	< 0,5 mg/l	0,055	< 0,5 mg/l
Ni	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	M ou Bâchée	< 2 mg/l	0,22	< 2 mg/l
Zn	A (3)	A (3)	A (3)	T	T	M ou Bâchée	< 2 mg/l	0,22	< 2 mg/l
As	T	A	A	T	T	M ou Bâchée	< 0,5 mg/l	0,55	< 0,5 mg/l
Métaux totaux	T	A	A	T	T	M ou Bâchée	< 15 mg/l	1,65	< 15 mg/l
salmonelles	A	A	A	T		Bâchée	Absence dans 5l d'eau prélevée		Absence dans 5l d'eau prélevée
Staphylocoques pathogènes	A	A		T		Bâchée	Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée		Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée

PARAMÈTRES	Piézomètres (2)	Rus et Collemagne (3)	Sédiments Dans les rus Aval rejet	BASSIN LIXIVIAT (4)	BASSIN Pluvial	REJETS eaux traitées	SEUILS SUR REJET au milieu naturel des eaux traitées		SEUILS SUR REJET eaux pluviales
							Concentrati on	Flux Moyen J Kg/j	
FRÉQUENCE DE PRÉLÈVEMENTS									
anterovirus	A	A		T		Bâchée	Absence dans 10l d'eau prélevée		Absence dans 10l d'eau prélevée
Coliformes totaux	A	A		T		Bâchée	Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée		Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée
Coliformes thermotolérants et staphylocoques fécaux	A	A		T		Bâchée	Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée		Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée
Bactéries anaérobies sulfitoréductrices	A	A		T		Bâchée	1 spore/20 cm ³		1 spore/20 cm ³
Test Microtox	A	A		T	Bâchée	Bâchée	Non toxique		Non toxique

Les analyses A, S et M et bâchée sont réalisées suivant des méthodes normalisées

A = annuel ; S = semestriel ; T = trimestriel ; M = mensuel ; H = hebdomadaire ; J = journalier

Pour les eaux souterraines :

- le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons –eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 et de façon plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-61.5 de décembre 2000.
- les mesures à fréquence annuelle sur les piézomètres sont réalisées en période de hautes eaux.
- les paramètres à analyser à une fréquence trimestrielle pourront être adaptés en fonction des polluants contenus dans les lixiviats
- le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an , en périodes de hautes eaux et de basses eaux , sur des points nivelés, afin de bien vérifier le sens d'écoulement de la nappe
- Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

(1): analyse par chromatographie en phase gazeuse: si détection de pics suspects analyse des paramètres (*) correspondants

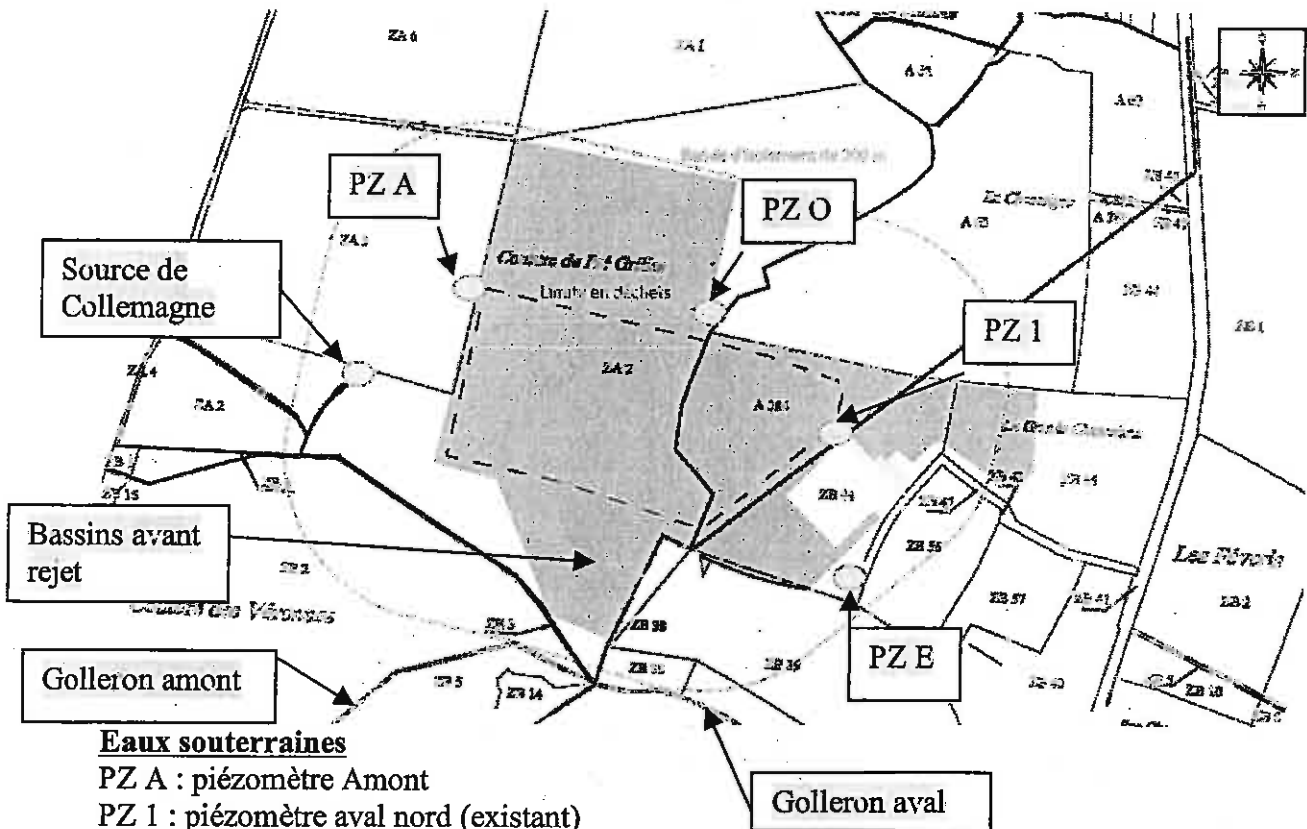
(2): résultats à comparer aux VCI du guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués.

(3): analyse à réaliser en fonction des paramètres trouvés dans les lixiviats et après validation de l'inspection

(4) : Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée après avis de l'I.L.C.

CSDU de VIC de CHASSENAY et MILLERY

Implantation du réseau de contrôle de la qualité des eaux



Eaux souterraines

- PZ A : piézomètre Amont
- PZ 1 : piézomètre aval nord (existant)
- PZ O : piézomètre aval Ouest
- PZ E : piézomètre aval Est

Eaux de sub-surface et de surface

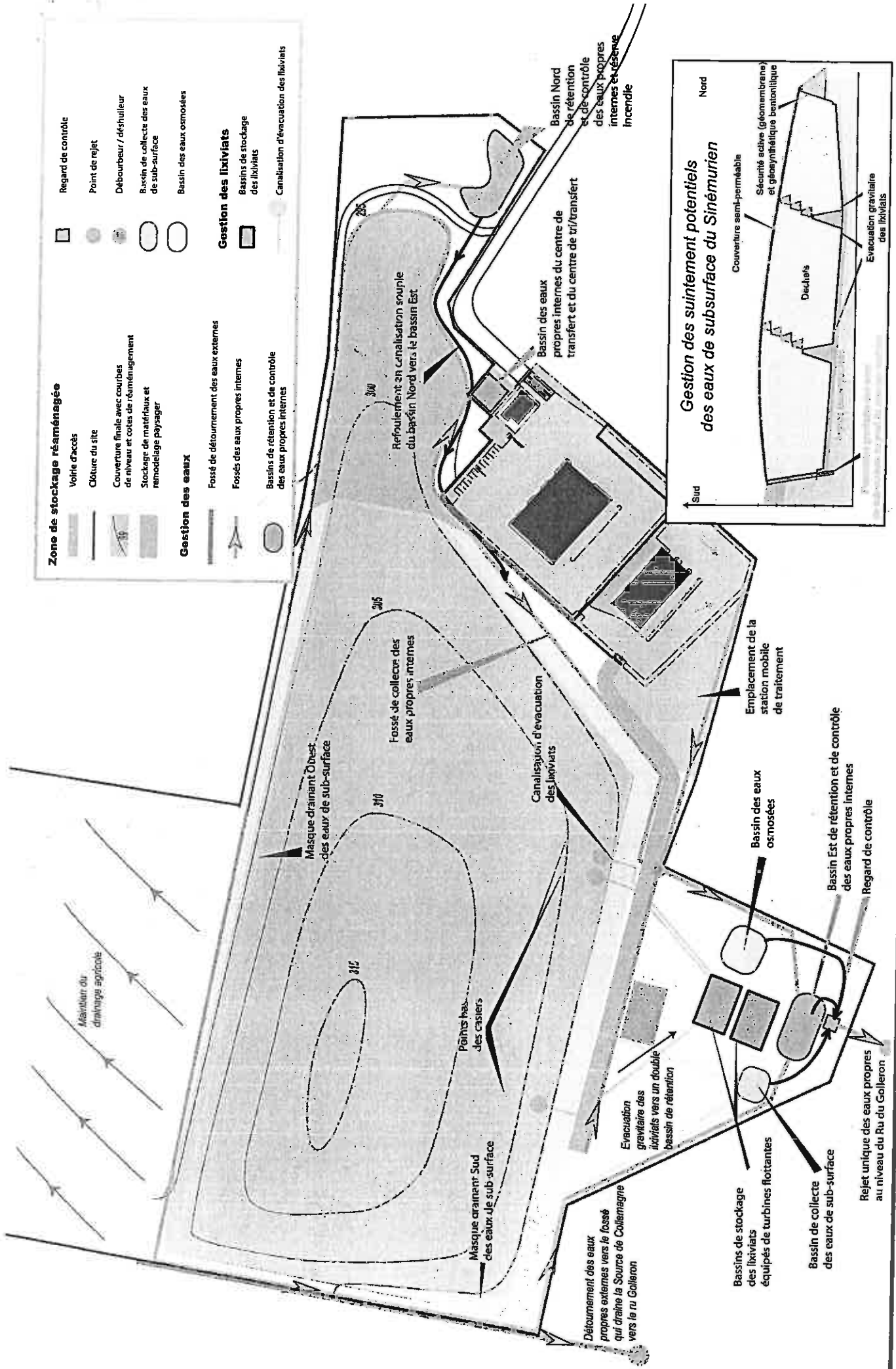
- Source de Collemagne
- Golleron amont
- Golleron aval

Eaux naturelles (avant rejet)

- Bassin des eaux de sub-surface
- Bassin des eaux de surface

Eaux traitées (avant rejet)

- Bassin des eaux traitées (osmosées)



Zone de stockage réaménagée

- Voie d'accès
- Clôture du site
- Couverture finale avec courbes de niveau et cotés de réaménagement
- Stockage de matériaux et remodelage paysager

Gestion des eaux

- Fossé de détournement des eaux externes
- Fossés des eaux propres internes
- Bassins de rétention et de contrôle des eaux propres internes

Gestion des lixiviats

- Bassins de stockage des lixiviats
- Canalisation d'évacuation des lixiviats

- Regard de contrôle
- Point de rejet
- Débourbeur / désfiltreur
- Bassin de collecte des eaux de sub-surface
- Bassin des eaux osmosées

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de transfert et un CSDU

Communes de Vic-de-Chassenay et Millery (21)
Principe de gestion des eaux : phase de réaménagement final - 1/2000

